Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Commission des affaires sociales

Rapport annuel 1986-1987

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Commission des affaires sociales

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boul. Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 4e trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-08678-7
ISSN 0229-3811

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter, en ma qualité de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Commission des affaires sociales, le douzième rapport annuel de la Commission des affaires sociales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le ministre de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu,

Pierre Paradis

Québec, juin 1987

Monsieur Pierre Paradis
Ministre de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport des activités de la Commission des affaires sociales pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1987.

Préparé conformément à l'article 44 de la Loi sur la Commission des affaires sociales, ce rapport est le douzième présenté par la Commission. Il contient une description de son fonctionnement général, un exposé des activités de chacune de ses divisions et l'énoncé de certaines recommandations ou observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

Gilles Poirier, j.c.p.

Québec, juin 1987

Table des matières

Introduction 9

Partie I
Fonctionnement général 11

1. Présentation 11
2. Composition et organisation 11
   - 2.1 Composition 11
   - 2.2 Organisation 14
3. Pouvoirs et règles de preuve, de procédure, et de pratique de la Commission des affaires sociales 15
   - 3.1 Pouvoirs 15
   - 3.2 Règles de preuve, de procédure et de pratique 15
4. Publication des décisions 16
5. Budget 16

Partie II
Activités 17

1. Pour l'ensemble de la Commission 17
2. Division de l'aide et des allocations sociales 18
   - 2.1 Aide sociale 20
   - 2.2 Allocations familiales 20
   - 2.3 Autres juridictions 20
3. Division de la protection du malade mental 21
4. Division des services de santé et des services sociaux 22
   - 4.1 Appels de médecins 24
   - 4.2 Contestations d'élection 24
   - 4.3 Demandes d'accès aux dossiers médicaux 24
   - 4.4 Évacuation et relocalisation de personnes hébergées 25
5. Division du régime de rentes 25
   - 5.1 Régime de rentes 26
   - 5.2 Régimes de retraite 26
6. Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels 26
   - 6.1 Accidents du travail 27
7. Division de l'assurance automobile 28

Partie III
Observations et recommandations 29

Introduction 29

1. Division de l'aide et des allocations sociales 29
   - 1.1 Le revenu fictif pour excédent de valeur de biens 29
   - 1.2 Retour au foyer d'enfants placés en famille d'accueil ou centre d'accueil 29
   - 1.3 Besoins spéciaux 30
2. Division du régime de rentes 30
   - 2.1 Pension — Congédiement ou démission pour cause de mariage ou de maternité 30
3. Division de l'assurance automobile 30
   - 3.1 Étudiant de moins de 16 ans 30

Partie IV
Annexes 00

Annexe I Juridiction de la Commission des affaires sociales 33

Annexe II Règles de preuve, de procédure et de pratique, de la Commission des affaires sociales, c. C-34, r.1 37

Annexe III Personnel de soutien administratif de la Commission des affaires sociales au 31 mars 1987 43

Liste des tableaux

Tableau 1 Sommaire des déclarations reçues, période du 1er août 1975 au 31 mars 1987 17

Tableau 2 Sommaire des décisions rendues, période du 1er août 1975 au 31 mars 1987 18

Tableau 3 Statistiques 1986-1987, décisions accueillies et rejetées, sommaire 18

Tableau 4 Statistiques 1986-1987, Division de l'aide et des allocations sociales 19

Tableau 5 Statistiques 1986-1987, Division de la protection du malade mental 22

Tableau 6 Statistiques 1986-1987, Division des services de santé et des services sociaux 23

Tableau 7 Statistiques 1986-1987, Division du régime de rentes 25

Tableau 8 Statistiques 1986-1987, Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels 27

Tableau 9 Statistiques 1986-1987, Division de l'assurance automobile 28

Commission des affaires sociales

M. le juge Gilles Poirier, j.c.p. président
Me Céline Turcotte Vice-présidente
Me Daniel Harvey Vice-président

Membres

Me Claude R. Beauvais
Me Daniel Bégin
Me Yves Bergeron
Me Camille Brassard
Me Michel Brisson
Me Jocelyn Carpentier
Me Robert Cloutier
Me Bernard Cohen
Me André DesRochers
Me Jean Hérard
Me Élaine Joly-Ryan
Me Vital Julien
Me Marguerite Gingras-Lamarre
Me Ginette-Hélène Labrosse
Me Paul Mercure
Me Jacques Morency
Me Pierrette Ricard
Me Charlotte Roberge
Me Catherine Rudel-Tessier
Me Jean-Luc St-Hilaire
Me Jacques Tellier
Me Christine Truesdell
Me Georges Wurtele

Assesseurs

Division de l'aide et des allocations sociales

Monsieur Yvon Belley, t.s.p.
Madame Gertrude Langlois
Monsieur Maurice Leclerc
Monsieur Fernand Lord, t.s.p.
Monsieur Roland Plamondon, t.s.p.
Monsieur Guy Pratt
Monsieur Gérald Sylvestre, t.s.p.

Division des services de santé et des services sociaux

et

Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels

et

Division de l'assurance-automobile

Docteur Gilbert Blain, m.d.
Docteur Jean-Paul Brault, m.d.
Docteur Jules Brodeur, m.d.
Docteur François Brunet, m.d.
Docteur Jacques Cartier-Giroux, m.d.
Docteur Huguette Demers, m.d.
Docteur Georges Desrosiers, m.d.
Docteur Jacques Filiatrault, m.d.
Docteur Robert Garneau, m.d.
Docteur Monique Gratton-Amyot, m.d.
Docteur Albert Laliberté, m.d.
Docteur Léo-Paul Landry, m.d.
Docteur Jean-Yves Larochelle, m.d.
Docteur Hugues Lavallée, m.d.
Docteur François Parant, m.d.
Docteur Fernand Plante, m.d.
Docteur Gilles Thériault, m.d.
Docteur Claude Therrien, m.d.

Division de la protection du malade mental

Docteur Denis Doyon, psychiatre
Docteur Jules Lambert, psychiatre
Docteur Jacques Labrie, psychiatre
Docteur Dominique Lévesque, psychiatre
Docteur Pierre Martel, psychiatre

Secrétariat :

Montréal : 440 Ouest, boul. Dorchester
873-5643
Directrice du Bureau
Mme Micheline Leduc

Québec : 1020, route de L'Église
Sainte-Foy
643-3400
Directeur du Bureau
Me Jean-Guy Blouin

Introduction

La Commission des affaires sociales est un tribunal administratif d'appel qui entend les plaintes de personnes insatisfaites de décisions prises à leur sujet dans le domaine des affaires sociales et de la sécurité du revenu.

Suivant l'article 44 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), la Commission doit transmettre chaque année un rapport sur ses activités au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, qui le dépose devant l'Assemblée nationale. Elle peut, dans ce rapport, faire des recommandations sur les lois, règlements, directives et pratiques administratives au sujet desquels elle entend les appels, requêtes ou demandes qui lui sont présentés.

Le présent rapport est le douzième présenté par la Commission depuis sa création le 1er août 1975. Il concerne l'année financière s'échelonnant du 1er avril 1986 au 31 mars 1987.

Dans une première partie, la Commission fait état de son fonctionnement général.

La deuxième partie traite plus spécifiquement des principales activités de chacune de ses divisions. Elle fait état du nombre de décisions rendues et explique la nature des cas qui ont été soumis à son attention.

Dans la troisième partie, la Commission fait à nouveau, cette année, un certain nombre d'observations ou des recommandations.

Enfin, à titre d'information, la Commission, dans une dernière partie, publie une liste des matières sur lesquelles elle a juridiction. Elle reproduit également ses règles de preuve, de procédure et de pratique et le formulaire de déclaration qui peut être utilisé pour loger une demande, une requête ou un appel devant elle.

Partie I
Fonctionnement général

1. Présentation

La Commission des affaires sociales existe depuis le 1er août 1975. Sa composition, sa juridiction, ses pouvoirs et la procédure qui la gouverne sont prévus par une loi spécifique, la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q. c. C-34).

La Commission est un organisme autonome et indépendant. Sa fonction consiste à entendre, en tant que tribunal administratif de dernière instance, les appels, requêtes ou demandes logés devant elle par des personnes insatisfaites de décisions prises à leur égard par divers organismes gouvernementaux. Elle entend ainsi des appels, requêtes, ou demandes concernant des décisions prises par les bureaux régionaux d'aide sociale, la Régie des rentes du Québec, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, le Régie de l'assurance automobile du Québec, la Régie de l'assurance-maladie du Québec (comités de révision), la Commission de la santé et de la sécurité du travail, l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, l'Office des personnes handicapées du Québec et l'Office des services de garde à l'enfance.

La Commission siège en six divisions:

— la Division de l'aide et des allocations sociales;
— la Division de la protection du malade mental;
— la Division des services de santé et des services sociaux;
— la Division du régime de rentes;
— la Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels;
— la Division de l'assurance automobile.

Aux fins de disposer des appels, demandes ou requêtes qui lui sont présentés, la Commission tient des auditions dans les diverses régions administratives du Québec. Il s'agit d'auditions habituellement publiques où les membres et assesseurs entendent la preuve et les représentations des parties en litige pour ensuite rendre une décision qui doit être écrite à motivée.

Depuis sa création le 1er août 1975, la Commission a reçu, en date du 1er avril 1987, 51 551 appels, requêtes ou demandes de personnes insatisfaites de diverses décisions.

2. Composition et organisation

2.1 Composition

La Commission des affaires sociales est un tribunal administratif spécialisé. À ce titre, elle est composée de membres, qui sont tous avocats, et d'assesseurs qui sont affectés auprès des divisions.

Les membres siègent dans toutes les divisions de la Commission. Initialement composée de sept membres, la Commission des affaires sociales en comprend maintenant vingt-six.

Nommés par le Gouvernement pour des mandats variant entre cinq et dix ans, les membres sont des juristes spécialisés dans le secteur du droit de la sécurité sociale et exercent leurs fonctions à plein temps. Ils proviennent de différents milieux, ayant auparavant exercé leur profession dans l'administration publique, dans le secteur privé, dans le réseau de l'aide juridique ou auprès de tribunaux administratifs.

Le Gouvernement désigne, parmi les vingt-six membres, un président et deux vice-présidents.

Au 31 mars 1987, la Commission était composée des membres suivants:

Président

Juge Gilles Poirier, j.c.p.
— en fonction depuis le 1er août 1975
— auparavant juge au Tribunal du travail

Vice-présidents

Me Céline Turcotte
— en fonction depuis le 1er mai 1976 et vice-présidente depuis le 19 septembre 1979
— auparavant directrice du contentieux au ministère de l'Education

Me Daniel Harvey
— en fonction depuis le 1er août 1975 et vice-président depuis le 25 février 1981
— auparavant membre de la Commission d'appel de l'aide et des allocations sociales

Membres

Me Jacques Morency
— en fonction depuis le 1er août 1975
— auparavant président de la Commission de révision créée en vertu de la Loi sur la protection du malade mental

Me Georges Wurtele
— en fonction depuis le 1er décembre 1975
— auparavant membre de l'étude légale Wurtele

Me Claude R. Beauvais
— en fonction depuis le 5 novembre 1984
— auparavant chef du contentieux de sociétés d'assurance-vie et IARD

Me Robert Cloutier
— en fonction depuis le 28 septembre 1977
— auparavant membre de l'étude légale Turgeon, Jacob, Bradley & Associés

Me Vital Julien[1]
— en fonction depuis le 28 septembre 1977
— auparavant conseiller juridique à la CAS

Me Bernard Cohen
— en fonction depuis le 29 octobre 1984
— auparavant régisseur à la Régie du logement

Me André DesRochers
— en fonction depuis le 15 août 1978
— auparavant secrétaire général et directeur du contentieux de l'Association des hôpitaux de la province de Québec

Me Jocelyn Carpentier
— en fonction depuis le 9 octobre 1978
— auparavant membre du Centre communautaire juridique de la Rive Sud

Me Charlotte Roberge
— en fonction depuis le 15 octobre 1984
— auparavant directrice du contentieux au ministère du Loisir, Chasse et Pêche

Me Paul Mercure
— en fonction depuis le 1er avril 1980
— auparavant membre de l'étude légale Vézina, Pouliot, l'Écuyer, Morin & Associés

Me Yves Bergeron
— en fonction depuis le 1er novembre 1980
— auparavant conseiller juridique à la CAS

Me Jean Hérard
— en fonction depuis le 1er novembre 1980
— auparavant directeur général adjoint de SOQUIJ

Me Jacques Tellier
— en fonction depuis le 1er avril 1986
— auparavant président du Comité de la protection de la jeunesse

Me Pierrette Ricard
— en fonction depuis le 1er novembre 1980
— auparavant conseillère juridique à la CAS

Me Christine Truesdell
— en fonction depuis le 1er novembre 1980
— auparavant conseillère juridique à l'Ordre des pharmaciens du Québec

Me Michel Brisson
— en fonction depuis le 1er mars 1983
— auparavant membre de l'étude légale Brisson

Me Camille Brassard
— en fonction depuis le 1er août 1983
— auparavant membre du contentieux des avocats plaideurs au ministère de la Justice

Me Daniel Bégin
— en fonction depuis le 1er juin 1985
— auparavant membre de l'étude légale Pothier et associés

Me Élaine Joly-Ryan
— en fonction depuis le 4 juin 1984
— auparavant directrice adjointe au service juridique de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Me Marguerite Gingras-Lamarre
— en fonction depuis le 30 septembre 1985
— auparavant membre du Bureau de révision de Montréal de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Me Catherine Rudel-Tessier
— en fonction depuis le 30 septembre 1985
— auparavant responsable des relations avec la presse au Conseil exécutif

Me Ginette-Hélène Labrosse
— en fonction depuis le 1er octobre 1986
— auparavant procureur de la Couronne à la Cour municipale de Montréal

Me Jean-Luc St-Hilaire
— en fonction depuis le 1er avril 1986
— auparavant conseiller juridique à la CAS

Les assesseurs siègent dans les divisions auxquelles ils sont affectés. Ils disposent d'un pouvoir décisionnel identique à celui des membres puisque les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres et assesseurs ayant entendu une affaire.

Nommés par le Gouvernement pour des mandats de cinq ans, ils sont des spécialistes de la division concernée et y ont été désignés en raison de

1 Me Julien a quitté la Commission le 30 décembre 1986.

leur expérience professionnelle et de leur qualification.

Des six divisions de la Commission, seule la Division du régime de rentes n'a pas d'assesseur.

La Division de l'aide et des allocations sociales en a sept qui exercent leur fonction à plein temps, dont quatre sont des travailleurs sociaux professionnels et trois des personnes jouissant d'une expérience du milieu socio-économique.

Au 31 mars 1987, la Division de l'aide et des allocations sociales était composée des assesseurs suivants:

Mme Gertrude Langlois
— en fonction depuis le 1er août 1975
— auparavant membre de la Commission d'appel de l'aide et des allocations sociales

M. Gérald Sylvestre, t.s.p.
— en fonction depuis le 1er août 1975
— auparavant membre de la Commission d'appel de l'aide et des allocations sociales

M. Roland Plamondon, t.s.p.
— en fonction depuis le 26 novembre 1975
— auparavant responsable des services sociaux du Nouveau-Québec au ministère des Affaires sociales

M. Fernand Lord, t.s.p.
— en fonction depuis le 25 janvier 1978
— auparavant chef au services des programmes à la Direction des établissements de services communautaires au ministère des Affaires sociales

M. Yvon Belley, t.s.p.
— en fonction depuis le 4 juillet 1983
— auparavant directeur général du Centre de services sociaux Richelieu (CSSR)

M. Maurice Leclerc
— en fonction depuis le 3 novembre 1986
— auparavant directeur général de la compagnie Dynastie ltée

M. Guy Pratt
— en fonction depuis le 29 août 1986
— auparavant rattaché au bureau du Protecteur du citoyen à Montréal

La Division de la protection du malade mental comprend cinq assesseurs qui sont tous médecins psychiatres et qui y exercent leurs fonctions à temps partiel. Ce sont des psychiatres qui pratiquent à plein temps leur profession en milieu hospitalier ou en cabinet privé et qui consacrent environ une journée par semaine à l'audition des demandes devant la Commission.

Dr Jules Lambert, psychiatre
— en fonction depuis le 1er août 1975
— membre du département de psychiatrie au Centre hospitalier Robert Giffard

Dr Pierre Martel, psychiatre
— en fonction depuis le 5 janvier 1979
— membre du département de psychiatrie au Centre hospitalier Notre-Dame du Sacré-Coeur

Dr Denis Doyon, psychiatre
— en fonction depuis le 13 août 1980
— chef du département de psychiatrie au Centre hospitalier Charles Lemoyne

Dr Jacques Labrie, psychiatre
— en fonction depuis le 11 mars 1981
— chef du département de psychiatrie au Centre hospitalier de l'Université Laval

Dr Dominique Lévesque, psychiatre
— en fonction depuis le 1er juillet 1984
— membre du département de psychiatrie au Centre hospitalier Charles Lemoyne

Les divisions des services de santé et des services sociaux, de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels et de l'assurance automobile comprennent dix-huit assesseurs qui sont tous médecins et qui y exercent leur fonction à plein temps ou à temps partiel. Il s'agit de médecins omnipraticiens ou spécialistes qui ont une expérience de pratique générale, de médecine du travail, de médecine sociale et préventive ou d'administration hospitalière.

Au 31 mars 1987, les divisions des services de santé et des services sociaux, de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels et de l'assurance automobile étaient composées des assesseurs suivants:

Dr Gilbert Blain, m.d.
— en fonction depuis le 1er août 1975
— actuellement directeur des services professionnels à l'Hôtel-Dieu de Montréal

Dr Léo-Paul Landry, m.d.
— en fonction depuis le 26 novembre 1975
— actuellement secrétaire général de l'Association médicale canadienne

Dr Jules Brodeur, m.d.
— en fonction depuis le 16 novembre 1977
— actuellement directeur du département de médecine du travail et d'hygiène du milieu de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal

Dr Gilles Thériault, m.d.
— en fonction depuis le 16 novembre 1977
— actuellement professeur agrégé à l'Institut de

médecine et de sécurité du travail de l'Université McGill

Dr Georges Desrosiers, m.d.
— en fonction depuis le 18 octobre 1978
— actuellement professeur au département de médecine sociale et préventive de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal

Dr Robert Garneau, m.d.
— en fonction depuis le 14 février 1979
— actuellement directeur des services professionnels au Centre hospitalier St-Sacrement de Québec

Dr Albert Laliberté, m.d.[2]
— en fonction depuis le 8 octobre 1980
— auparavant membre du service d'otorhinolaryngologie au Centre hospitalier Honoré Mercier de Saint-Hyacinthe

Dr Monique Gratton-Amyot, m.d.[2]
— en fonction depuis le 9 décembre 1981
— auparavant directrice des services professionnels au Centre hospitalier Notre-Dame de Montréal

Dr Jacques Filiatrault, m.d.[2]
— en fonction depuis le 9 décembre 1981
— auparavant membre du département de chirurgie au Centre hospitalier St-Joseph de Rimouski

Dr Claude Therrien, m.d.[2]
— en fonction depuis le 9 décembre 1981
— auparavant chef du département de médecine à la fondation Jeanne Ébori, Libreville, Gabon

Dr François Parant, m.d.[2]
— en fonction depuis le 8 février 1982
— auparavant directeur du département de physiatrie au Centre hospitalier Saint-François d'Assise de Québec

Dr Huguette Demers, m.d.[2]
— en fonction depuis le 29 août 1983
— auparavant membre du département de santé communautaire à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont

Dr François Brunet, m.d.[2]
— en fonction depuis le 5 novembre 1984
— auparavant membre du Bureau de révision de Montréal de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Dr Jacques Cartier-Giroux, m.d.[2]
— en fonction depuis le 29 octobre 1984
— auparavant chef du service de neurochirurgie Hôpital Notre-Dame

Dr Jean-Yves Larochelle, m.d.[2]
— en fonction depuis le 15 octobre 1984
— exerçant auparavant dans une clinique à Sainte-Justine de Dorchester

Dr Hugues Lavallée, m.d.
— en fonction depuis le 1er juin 1985
— actuellement professeur au département des sciences de la santé à l'Université du Québec à Trois-Rivières

Dr Jean-Paul Brault[2]
— en fonction depuis le 3 novembre 1986
— auparavant chef du service d'urologie de l'Hôpital Notre-Dame

Dr Fernand Plante[2]
— en fonction depuis le 1er octobre 1986
— exerçant auparavant dans une clinique médicale à Victoriaville

2.2 Organisation

L'organisation administrative de la Commission est répartie entre deux bureaux, situés à Sainte-Foy et à Montréal. Aux fins du traitement des dossiers d'appel, chacun de ces bureaux a juridiction sur diverses régions administratives du Québec.

Comme le prévoit l'article 12 de la Loi sur la Commission des affaires sociales, le président est responsable de l'administration de la Commission. Il veille à la composition des rôles d'audition et à l'affectation des membres et assesseurs à l'audition des appels.

Le Secrétariat de la Commission reçoit les demandes, requêtes et appels et en assure le traitement et la préparation pour fins d'audition. Il fournit aux membres et assesseurs le soutien administratif nécessaire au bon accomplissement de leurs fonctions.

La Commission dispose d'un service juridique qui comprend actuellement cinq avocats et deux techniciennes judiciaires.

Au total, le personnel administratif de la Commission comprend environ 70 personnes (une liste du personnel avec les fonctions de chacun apparaît en annexe III dans la partie IV du rapport).

Le service des opérations de chacun des bureaux de Sainte-Foy et de Montréal est dirigé par un directeur qui répond à un vice-président. Il existe également un service de support administratif pour les deux bureaux, dirigé par un directeur de service qui répond au président.

Dans son ensemble, le Secrétariat est formé de personnel pour le secrétariat des membres et assesseurs, d'analystes qui ont une formation en technique judiciaire et dont le rôle est de préparer les dossiers en vue des auditions, de personnel auxiliaire pour la gestion financière, l'enregistrement et le contrôle des dossiers, les statistiques, l'équipement et le personnel, et d'un service de secrétariat général.

---

2 Assesseurs à plein temps à la Commission.

3. Pouvoirs et règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des affaires sociales

3.1 Pouvoirs

La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction et elle peut, notamment, rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties. Elle a le pouvoir de décider toute question de fait ou de droit.

La Commission, ainsi que chacun de ses membres et assesseurs, sont investis des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquêtes (L.R.Q., c. C-37). Ils peuvent notamment assigner des témoins, les contraindre à répondre aux questions posées et à produire des documents qui sont en leur possession.

La Commission peut confirmer la décision qui est portée devant elle ou l'infirmer. Dans ce dernier cas, elle doit alors rendre la décision qui, selon elle, aurait dû être rendue en premier lieu.

Dans le cas d'un appel dont la date d'audition n'est pas fixée, le président ou un vice-président peut d'office, lorsqu'il constate à l'examen de la déclaration d'appel et de la décision dont il est appel, que l'instance concernée a omis de statuer sur une question que la loi l'obligeait à trancher, émettre une ordonnance à l'effet de retourner l'affaire devant cette instance pour décision.

La Commission peut, suite à une requête faite par un Conseil régional des services de santé et services sociaux alléguant que l'établissement en cause n'a pas suivi la recommandation qui lui a été faite relativement à la fourniture des services, ordonner à cet établissement de prendre certaines mesures devant s'appliquer dans l'avenir.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres et assesseurs ayant entendu une affaire. Toutefois lorsque les opinions se partagent également sur une question, la loi prévoit que celle-ci est tranchée par le président ou le vice-président qu'il désigne.

Les décisions de la Commission sont finales et sans appel, sous réserve de son pouvoir de réviser pour cause ses propres décisions ou ordonnances.

Il convient de signaler qu'en général, un appel ne suspend pas l'exécution de la décision dont il est appel. Un membre ou, dans le cas d'une appel interjeté en vertu de l'article 30 de la Loi sur l'aide sociale, un membre ou un assesseur de la Commission a toutefois le pouvoir d'en ordonner autrement dans les cas d'urgence.

3.2 Règles de preuve, de procédure et de pratique

En vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, les membres de la Commission ont édicté des règles de preuve, de procédure et de pratique applicables à la conduite des instances, lesquelles sont reproduites à l'annexe II.

Ils ont tenu à ce que ces règles soient adaptées aux objectifs de la justice administrative. Elles sont empreintes de souplesse et de simplicité et visent à faciliter l'accès à la Commission et à permettre à l'appelant de faire réviser au mérite la décision contestée.

Un appel, une demande ou une requête fait à la Commission est introduit au moyen d'une déclaration écrite présentée par l'appelant ou son représentant. La déclaration doit contenir un exposé sommaire des motifs invoqués au soutien de l'appel. Elle doit être signée par le déclarant et indiquer, le cas échéant, son intention de comparaître ou d'être représenté à l'audition, et, s'il y a lieu, identifier son représentant.

La déclaration peut être soumise à l'aide d'une formule prévue à cet effet reproduite à l'annexe II. La déclaration est réputée dûment introduite lorsqu'elle est déposée au bureau de la Commission à Montréal ou à Sainte-Foy.

Sur réception de la déclaration, le secrétaire de la Commission expédie un accusé de réception au déclarant et à son représentant s'il en a désigné un, et avise sans délai la partie contre laquelle l'appel est formulé.

La déclaration doit être envoyée à la Commission dans le délai prescrit. Ce délai est en général de quatre-vingt-dix jours, mais peut être étendu par la Commission, si l'appelant démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

À cet égard, l'appelant présente une requête dans laquelle il allègue les motifs qui l'ont empêché d'agir dans les délais prescrits. La Commission peut aussi accepter une demande verbale d'extension du délai, au moment de l'audition au mérite d'un appel, d'une demande ou d'une requête.

Après avoir obtenu tous les documents pertinents à la demande, la Commission procède à l'audition.

Les parties et leurs représentants sont au préalable avisés de la date, de l'heure et du lieu de l'audition. Elles reçoivent en outre, dans la majorité des divisions, le contenu du dossier sur la base duquel a été rendue la décision contestée. Les audiences se tiennent au bureau de la Commission, à Sainte-Foy ou à Montréal, ou à tout autre endroit plus rapproché du lieu de résidence du déclarant ou

de son représentant, que fixe le secrétaire. Il arrive également que l'audition ait lieu au domicile de l'appelant, lorsque celui-ci est incapable de se déplacer.

La Commission peut, pour cause, accorder une remise ou l'ajournement de l'audition. Elle peut aussi, de sa propre initiative, reporter l'audition ou l'ajourner aux conditions qu'elle juge à propos.

Par ailleurs, si à l'ouverture de l'audition, le déclarant ou son représentant a fait défaut de comparaître, la Commission peut disposer de l'appel de la façon qu'elle juge la plus appropriée. Elle doit alors rendre une décision écrite et motivée.

Les audiences sont en général publiques. La Commission peut toutefois, dans l'intérêt de la justice, ordonner le huis clos.

Le débat qui a lieu lors de l'audition porte évidemment sur la validité de la décision contestée, eu égard aux prescriptions de la loi. La Commission peut procéder *de novo*, c'est-à-dire recommencer l'enquête qui a conduit à la décision de l'administration, et le cas échéant, rendre la décision qui aurait dû être rendue en premier lieu.

La Commission est expressément tenue d'entendre les parties avant de rendre sa décision. Celles-ci ont le droit d'être assistées d'un avocat, de faire entendre des témoins, de fournir des renseignements et de produire tout document pertinent. À la Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, chacune des parties a le droit d'être assistée d'une personne de son choix.

Les membres et assesseurs de la Commission qui entendent l'appel, de même que chacune des parties ou leurs représentants ont pleine latitude pour interroger et contre-interroger les témoins. Les membres et assesseurs jouent en pratique un rôle actif dans le déroulement de l'audition. Cette attitude vise en fait à cerner le cadre du litige, à pallier, lorsque nécessaire, l'insuffisance des moyens des parties et à déjudiciariser le débat, évitant une confrontation entre l'administration et les administrés.

Les règles de preuve applicables devant la Commission sont différentes de celles prévalant en matière civile. La Commission peut en fait admettre tout mode de preuve susceptible de servir les fins de la justice de façon efficace.

Il convient de préciser que les dépositions des témoins ne sont pas enregistrées, à moins que la Commission ne l'ordonne, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative.

De plus, les membres ou assesseurs qui ont pris un appel en délibéré peuvent, sur demande ou de leur propre initiative, ordonner la réouverture de l'audition, pour les fins et aux conditions qu'ils déterminent.

Après avoir tenu l'audition et recueilli tous les renseignements pertinents, les membres et assesseurs qui ont entendu la cause rendent une décision écrite et motivée. Le secrétaire transmet par la suite, copie certifiée de cette décision au déclarant ainsi qu'à son représentant, s'il en a désigné un, et à tout intervenant ou toute personne susceptible d'avoir à agir pour exécuter la décision.

Tout dossier concernant un appel, une demande ou une requête revêt un caractère confidentiel et ne peut être consulté que pour cause et avec l'autorisation de la Commission.

4. Publication des décisions

Pour se conformer à la loi qui la régit, la Commission publie périodiquement une partie de ses décisions dans des recueils intitulés *Décisions de la Commission des affaires sociales*. Ces recueils contiennent les décisions les plus représentatives rendues à l'intérieur des matières qui ont été soumises à l'attention de la Commission. Ils sont préparés par la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ). Les recueils sont disponibles chez l'Éditeur officiel du Québec ou sur abonnement à SOQUIJ.

À cet égard, la Commission tient à souligner l'excellente collaboration de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ).

5. Budget

Les dépenses encourues pour le fonctionnement de la Commission au cours des trois derniers exercices financiers se répartissent comme suit:

	1986-1987	1985-1986	1984-1985[1]
Traitements	3 993 935	3 629 320	3 195 914
Autres rémunérations	564 400	461 106	372 830
Communications	312 108	301 700	287 680
Services	307 199	311 929	225 831
Entretien	43 052	20 075	24 152
Loyers	783 596	736 301	45 832
Fournitures	72 469	58 550	51 010
Équipement	216 635	118 186	122 015
Autres dépenses	44	8 750	4 273
Total	**6 293 438**	**5 645 917**	**4 329 537**

1 Les dépenses de l'exercice 1984-1985 ne comprennent pas les frais de location et d'aménagement des locaux occupés par la Commission. Ces frais étaient alors assumés par d'autres ministères.

Partie II
Activités

1. Pour l'ensemble de la Commission

Depuis sa création, le 1er août 1975, la Commission a connu une croissance continuelle. À cette date, elle héritait des 164 dossiers au solde de l'ancienne Commission d'appel de l'aide et des allocations sociales, et par la suite de 354 dossiers de la Commission d'appel des pensions d'Ottawa. Au cours de cette première année (du 1er août 1975 au 1er avril 1976) la Commission traitait 1 235 demandes, incluant l'héritage mentionné. L'année suivante, 1976-1977, le nombre de dossiers ouverts était de 1 490. Ce chiffre était porté à 1 866 en 1977-1978, à 2 141 en 1978-1979, à 2 996 en 1979-1980, à 5 114 en 1980-1981, à 3 971 en 1981-1982 à 4 608 en 1982-1983, à 5 312 en 1983-1984, à 7 037 en 1984-1985, à 7 355 en 1985-1986 et à 8 262 en 1986-1987.

Les tableaux qui suivent illustrent cette progression depuis les débuts de la Commission.

Tableau 1
Sommaire des déclarations reçues
Période du 1er août 1975 au 31 mars 1987

Déclarations	AS[2]	PM[2]	SS[2]	RR[2]	AT[2]	AA[2]	Totaux
Solde au 31-07-75	164	—	—	—	—	—	164
1975-1976 (8 mois)	681	51	17	486[1]	—	—	1 235
1976-1977	1 013	88	45	344	—	—	1 490
1977-1978	1 207	157	33	382	87	—	1 866
1978-1979	1 058	115	32	620	306	10	2 141
1979-1980	874	108	35	793	1 028	158	2 996
1980-1981	1 498	118	39	796	2 357	306	5 114
1981-1982	1 336	117	43	557	1 441	477	3 971
1982-1983	1 650	146	36	496	1 805	475	4 608
1983-1984	1 814	166	41	423	2 428	440	5 312
1984-1985	1 725	237	31	648	3 341	1 055	7 037
1985-1986	1 659	222	52	853	3 564	1 005	7 355
1986-1987	2 078	245	45	902	3 260	1 732	8 262
	16 757	**1 770**	**449**	**7 300**	**19 617**	**5 658**	**51 551**

1 Comprend la réception de 354 dossiers de la Commission d'appel des pensions (Ottawa).
2 Divisions:
AS: Division de l'aide et des allocations sociales
PM: Division de la protection du malade mental
SS: Division des services de santé et des services sociaux
RR: Division du régime de rentes
AT: Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels
AA: Division de l'assurance automobile

Tableau 2
Sommaire des décisions rendues
Période du 1er août 1975 au 31 mars 1987

Décisions rendues	AS[1]	PM[1]	SS[1]	RR[1]	AT[1]	AA[1]	Totaux
1975-1976 (8 mois)	414	21	7	25	—	—	467
1976-1977	872	41	19	199	—	—	1 131
1977-1978	943	97	28	290	5	—	1 363
1978-1979	975	70	15	358	80	—	1 498
1979-1980	707	37	17	432	136	13	1 342
1980-1981	669	83	19	482	191	85	1 529
1981-1982	867	58	26	492	405	245	2 093
1982-1983	1 058	75	19	327	783	349	2 611
1983-1984	1 183	65	20	280	1 033	290	2 871
1984-1985	1 283	96	14	236	1 238	310	3 177
1985-1986	1 445	121	16	340	1 607	585	4 114
1986-1987	1 301	105	26	579	1 835	504	4 350
	11 717	**869**	**226**	**4 040**	**7 313**	**2 381**	**26 546**

1 Divisions:
AS: Division de l'aide et des allocations sociales
PM: Division de la protection du malade mental
SS: Division des services de santé et des services sociaux
RR: Division du régime de rentes
AT: Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels
AA: Division de l'assurance automobile

À l'analyse des 4 350 décisions rendues pour l'ensemble des divisions pendant la période du 1er avril 1986 au 31 mars 1987, on constate que 1 457 de ces décisions furent rendues en faveur de l'appelant et que dans les 2 893 autres cas, la décision de l'administration fut maintenue.

Le détail pour chacune des divisions de la Commission est illustré ci-après.

Tableau 3
Statistiques 1986-1987
Décisions accueillies et rejetées
Sommaire

Divisions	Accueillies	Rejetées	Total
Aide et allocations sociales	519	782	1 301
Protection du malade mental	31	74	105
Services de santé et services sociaux	9	17	26
Régime de rentes	51	528	579
Indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels	700	1 135	1 835
Assurance automobile	147	357	504
	1 457	**2 893**	**4 350**

2. Division de l'aide et des allocations sociales

La Commission exerce une juridiction dans cette division depuis le 1er août 1975. Les appels y sont entendus par un membre et un assesseur. Sept assesseurs sont attachés à cette division et y exercent leur fonction à plein temps. Parmi ceux-ci, quatre sont des travailleurs sociaux professionnels et trois sont des personnes issues du milieu socio-économique.

La division de l'aide et des allocations sociales entend:

— les appels logés en vertu de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16);

— les appels logés en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la convention de la Baie-James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2);

— les appels logés en vertu de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., c. A-17);

— les appels concernant l'exonération d'un paiement de contribution et le paiement d'une allocation de dépenses logés selon l'article 162 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

— les appels concernant l'admissibilité à un plan de services ou l'octroi d'une aide matérielle logés en vertu des articles 48 et 59 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);

— les appels concernant l'exonération d'un paiement de contribution pour des services de garde logés selon l'article 45 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1).

Du 1er août 1975 au 31 mars 1987, la Commission a reçu 16 757 appels dans cette division et rendu 11 717 décisions. Au cours du présent exercice financier (1986-1987), elle a reçu 2 078 déclarations et rendu 1 301 décisions, dont 519 ont accueilli l'appel alors que 782 l'ont rejeté.

Tableau 4
Statistiques 1986-1987
Division de l'aide et des allocations sociales

Déclarations d'appel et décisions rendues	**Déclarations d'appel**	**Décisions rendues**
Dossiers en cours au 1er avril 1986	1 247	
Déclarations reçues du 1er avril 1986 au 31 mars 1987	2 078	1 301
Moins		
Dossiers annulés	(381)	
	2 944	**1 301**
Dossiers en cours au 31 mars 1987	1 643[1]	

Répartition des déclarations d'appel et des décisions rendues	**Déclarations d'appel**	**Décisions rendues**
Aide sociale	1 968	1 214
Hébergement (adultes) (HA)	18	18
Hébergement (enfants) (HE)	1	1
Allocations familiales (AF)	48	43
Personnes handicapées (PH)	43	25
	2 078	**1 301**

1 Les dossiers en cours comprennent des dossiers en délibéré, des dossiers déjà cédulés pour l'audition mais où il y a eu remise à la demande des parties, des dossiers cédulés pour audition le 31 mars 1987 dont l'audition devait se tenir dans les semaines suivantes et des dossiers en attente d'être cédulés au rôle pour audition.

Les activités dans cette division sont importantes. Cependant sauf exception, la Commission dispose annuellement du nombre d'appels qu'elle reçoit. Elle siège à cette fin dans les diverses régions de la province tentant de s'approcher le plus près possible du lieu de résidence de l'appelant.

La majorité des déclarations reçues au cours du présent exercice concerne encore l'aide sociale (1 968), un certain nombre l'admissibilité à un plan de services ou l'octroi d'une aide matérielle pour des personnes handicapées (43), les allocations familiales (48) et les exonérations de paiement (19). Aucun appel ne fut cependant logé en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la convention de la Baie-James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2), ni en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1).

En plus des 1 301 décisions rendues au cours du présent exercice, la Commission a aussi disposé de 312 requêtes présentées en vue de suspendre l'exécution de la décision contestée pour motif d'urgence.

Le deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) énonce en effet qu'un appel ne suspend pas l'exécution de la décision dont il est appel à moins qu'un membre ou, dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 30 de la Loi sur l'aide sociale, un membre ou un assesseur de la Commission n'en ordonne autrement dans les cas d'urgence.

Une telle ordonnance s'obtient sur requête, laquelle accompagne habituellement la déclaration d'appel. Cette requête est entendue dans les jours qui suivent sa présentation. Elle est surtout utilisée en Division de l'aide et des allocations sociales.

Sur 312 requêtes entendues, 199 ont été accueillies et 113 rejetées.

Requêtes entendues selon l'article 22
Division: Aide et allocations sociales
Période: 1er avril 1986 au 31 mars 1987

Séries:	Accueillies	Rejetées	Totaux
10 000 et plus	108	68	176
50 000 et plus	91	45	136
	199	**113**	**312**

2.1 Aide sociale

L'aide sociale constitue une mesure de sécurité du revenu parmi les plus importantes pour les citoyens québécois. Fondée sur une évaluation des besoins et des revenus des familles ou personnes seules qui en font la demande, elle donne lieu à de multiples décisions qui sont susceptibles d'amener certaines contestations.

La Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16) prévoit que la décision initiale d'octroyer l'aide sociale est prise par le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. Cette décision peut, à la demande d'une personne se croyant lésée, être revisée par le ministre. Si elle demeure insatisfaite par cette révision, une personne peut en appeler devant la Commission qui procède alors à une nouvelle étude de toute l'affaire et entend, à cette fin, la personne lésée et les représentants de l'administration de l'aide sociale.

Agissant au nom du ministre, des fonctionnaires des bureaux locaux et régionaux prennent les décisions respectives de première et seconde instance.

La personne lésée conteste devant la Commission le refus, la suspension ou l'annulation de l'aide sociale. Elle peut également se plaindre du montant, de la forme ou de la manière dont l'aide est fournie.

2.2 Allocations familiales

Depuis maintenant sept ans, la Commission reçoit chaque année un certain nombre d'appels concernant l'octroi des allocations familiales. Elle exerce une juridiction dans ce domaine depuis le 1er août 1975 mais l'allocation familiale étant universelle il n'y avait à peu près pas, avant les sept dernières années, de contestation.

À compter du 1er janvier 1980, la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., c. A-17) a cependant été modifiée pour permettre l'octroi d'un supplément mensuel de 60 $ dans le cas d'un enfant handicapé. Cette mesure, qui est sélective, donne lieu à un certain nombre de litiges qui mettent en cause le statut d'handicapé de certains enfants qui doivent, à cette fin, répondre à des conditions prévues au Règlement sur les allocations familiales (R.R.Q. 1981, c. A-17, r.1).

Au cours de l'exercice financier 1986-1987, la Commission a reçu 48 déclarations de personnes insatisfaites de décisions concernant l'octroi des allocations familiales. Ces décisions furent prises en première instance et en révision par la Régie des rentes du Québec qui est chargée d'administrer le régime.

2.3 Autres juridictions

Les autres matières au sujet desquelles la Division de l'aide et des allocations sociales a rendu des décisions au cours du présent exercice concernent principalement les exonérations de paiement de contribution pour les adultes et enfants hébergés et l'admissibilité à un plan de services et à l'aide matérielle pour les personnes handicapées.

La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) permet d'exiger pour des adultes hébergés dans un centre d'accueil ou un centre hospitalier de soins prolongés et pour des enfants hébergés dans une famille d'accueil ou un centre d'accueil, une contribution aux frais de leur hébergement. Fixée selon les modalités prévues au Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, cette contribution est ordinairement exigée des parents dans le cas d'enfants ou de l'adulte et de son conjoint dans le cas d'hébergement d'adultes.

La personne de qui est exigé le paiement de la contribution peut demander d'en être exonérée en partie. Insatisfaite de la décision prise sur cette demande, elle peut en appeler devant la Commission. Dix-neuf personnes ont agi de la sorte au cours du présent exercice financier.

La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), est en vigueur depuis le 8 novembre 1978.

Elle prévoit que toute personne handicapée qui réside au Québec peut demander à l'Office des personnes handicapées de voir à la préparation d'un plan de services afin de faciliter son intégration scolaire, professionnelle et sociale. Elle stipule en outre qu'une aide matérielle peut lui être accordée pour permettre la mise en oeuvre de ce plan de services.

Toute personne qui se croit lésée à la suite d'une décision de l'Office sur son admissibilité à un plan de services ou sur l'octroi de l'aide matérielle peut loger un appel devant la Commission. Au

cours du présent exercice, la Commission a reçu 43 appels de personnes s'estimant ainsi lésées par une décision de l'Office.

3. Division de la protection du malade mental

La Commission exerce une juridiction dans cette division depuis le 1er août 1975. Les demandes y sont entendues par un membre et deux assesseurs médecins psychiatres. Cinq assesseurs médecins psychiatres sont affectés à cette division où ils exercent leurs fonctions à temps partiel.

Cette division entend:

— les demandes logées en vertu de l'article 30 de la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., c. P-41).

Il s'agit de demandes de personnes non satisfaites de décisions prises à leur sujet ou au sujet d'un de leurs parents ou alliés en vertu de la Loi sur la protection du malade mental. Le tuteur ou curateur de la personne qui est l'objet de la décision et la personne qui en a la garde peuvent aussi faire cette demande.

La presque totalité des demandes reçues concernent des décisions de mise en cure fermée de personnes dans des centres hospitaliers. La loi n'autorise une telle privation de la liberté d'une personne que si son état mental est susceptible de mettre en danger sa santé ou sa sécurité de même que la santé ou la sécurité d'autrui. Elle assortit la mise en cure fermée de diverses formalités qui aboutissent généralement à une ordonnance rendue par un juge obligeant la personne concernée à se soumettre à la cure fermée. Elle prévoit un processus de renouvellement de la décision sur la nécessité de maintenir la cure par le centre hospitalier aux vingt et un jours, aux trois mois et aux six mois après l'admission.

L'établissement où une personne est admise en cure fermée depuis plus de trente jours doit transmettre un avis à la Commission qui peut alors faire enquête et rendre une décision comme si une demande de révision avait été formulée. Le même processus prévaut lorsque la cure fermée se poursuit pendant six mois (a. 31).

Depuis le 1er août 1975, la Commission a reçu 1 770 déclarations en Division de protection du malade mental et rendu 869 décisions. Au cours du présent exercice, sur 245 déclarations reçues, 105 décisions furent rendues, les autres dossiers étant annulés par voie de désistement ou règlement. Sur les 105 décisions rendues, 31 ont accueilli la demande et 74 l'ont rejetée.

Il est à noter que beaucoup de demandes se règlent parce que le centre hospitalier décide de lever la cure fermée entre la date où la demande est adressée à la Commission et celle où elle procède à l'audition. Quoique le délai entre ces deux dates soit court, la demande devant la Commission semble avoir un effet préventif bien que, parfois, le changement de décision s'explique par une évolution favorable de la santé mentale de la personne en cause qui ne justifie plus le maintien de la cure fermée.

Aux fins de l'étude de la demande, la Commission se rend au centre hospitalier où la personne est gardée en cure fermée. Elle y tient une audition où elle rencontre cette personne et son médecin traitant. La décision consistant à maintenir ou lever la cure fermée est ordinairement prise le jour même et communiquée aux parties sous forme abrégée. Une décision plus motivée leur parvient par la suite.

Tableau 5
Statistiques 1986-1987
Division de la protection du malade mental

Déclarations d'appel et décisions rendues	Déclarations d'appel	Décisions rendues
Dossiers en cours au 1er avril 1986	14	
Déclarations reçues du 1er avril 1986 au 31 mars 1987	245	105
Moins		
Dossiers annulés	(137)	
	122	**105**
Dossiers en cours au 31 mars 1987	17	
Nombre de décisions rendues en vertu de la Loi de la protection du malade mental		
— Article 30	105	
— Article 31	—	
Répartition des ordonnances reçues		
Ordonnances pour cure fermée	2 076	
Ordonnances pour cure psychiatrique	1 268	
		3 344
Nombre de centres hospitaliers concernés		**75**

4. Division des services de santé et des services sociaux

La Division des services de santé et des services sociaux est la plus diversifiée de la Commission. Elle entend pas moins de seize catégories d'appels ou de requêtes, siégeant à un membre, à deux membres, ou à deux membres et un assesseur médecin. Les assesseurs affectés à cette division sont donc tous médecins, certains ayant une expérience ou continuant d'oeuvrer dans le milieu hospitalier.

Cette division entend:

— les requêtes de bénéficiaires pour obtenir l'accès ou communication de leur dossier médical ou social, logées selon l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

— les requêtes en contestation ou annulation d'élection au sein du conseil d'administration des établissements ou du conseil régional, logées selon les articles 24, 48, 59 et 87 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

— les requêtes de personnes handicapées pour obtenir l'accès ou communication de leur dossier à l'Office des personnes handicapées, logées selon l'article 20 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);

— les requêtes du titulaire de l'autorité parentale pour accès ou communication de la fiche d'inscription et d'assiduité de son enfant en garderie, logées selon l'article 44 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1);

— les requêtes d'un conseil régional après une recommandation faite à un établissement suite à une plainte d'un bénéficiaire concernant les services de santé et les services sociaux reçus, logées selon l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

— les appels d'une personne dont le permis d'opération d'un établissement est suspendu, annulé ou non renouvelé, logés selon l'article 148 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

— les appels d'une personne qui maintient sans permis une installation où sont exercées des activités pour lesquelles un permis est exigé et dont le ministre des Affaires sociales procède à l'évacuation et à la relocalisation des personnes qui y sont hébergées, logés selon l'article 182.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

— les appels de personnes dont la demande de permis pour exploiter un laboratoire, une banque d'organes et de tissus, une colonie de vacances, un service d'ambulance, pour faire de l'embaumement, de la crémation, de la thanatopraxie ou de la direction des funérailles est refusée ou dont le permis est suspendu ou annulé par le ministre des Affaires sociales, logés selon l'article 41 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35);

— les appels de personnes handicapées dont la demande d'identification est refusée par l'Office des personnes handicapées, logés selon l'article 30 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);

— les appels d'un centre de travail adapté dont la demande ou le renouvellement d'un certificat est refusé ou dont le certificat est suspendu ou annulé, logés selon l'article 44 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);

— les appels d'un requérant dont la demande de permis est refusée ou du titulaire dont le permis est annulé, suspendu, ou n'est pas renouvelé, ou à qui est refusé la cession ou le transport d'un permis par l'Office des services de garde à l'enfance, logés selon l'article 42 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q, c. S-4.1);

— les appels de médecins ou dentistes non satisfaits d'une décision du conseil d'administration d'un centre hospitalier en regard de sa candidature ou du non-renouvellement de sa nomination, de son statut, de ses privilèges, de sa réinstallation ou de son congédiement, logés en vertu de l'article 132 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

— les appels d'un professionnel de la santé se croyant lésé à la suite d'une décision prise par la Régie de l'assurance-maladie en rapport avec une recommandation d'un comité de révision sur la paiement d'actes dont la fréquence est mise en cause, logés selon l'article 50 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);

— les requêtes en vue de démettre de ses fonctions auprès d'un établissement le médecin qui y est responsable de services de santé, logées selon l'article 120 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

— les appels d'un médecin dont un centre hospitalier n'a pas accepté la demande d'exercer sa profession comme responsable des services de

Tableau 6
Statistiques 1986-1987
Division des services de santé et des services sociaux

Déclarations d'appel et décisions rendues	**Déclarations d'appel**	**Décisions rendues**
Dossiers en cours au 1er avril 1986	51	
Déclarations reçues du 1er avril 1986 au 31 mars 1987	45	26
Moins		
Dossiers annulés	(19)	
	77	**26**
Dossiers en cours au 31 mars 1987	51	
Répartition des décisions selon la nature des appels		
Appels de médecins		9
Contestation d'élection		11
Accès à un dossier médical		6
Évacuation et relocalisation des personnes hébergées		—
Contestation d'une nomination au CA d'un centre hospitalier		—
Annulation de permis d'exploitation		—
		26

santé de l'établissement ou n'a pas renouvelé l'acceptation, logés selon l'article 120 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

— les appels d'une victime de dommages corporels suite à une immunisation qui se croit lésée par une décision du ministre de la Santé et des Services sociaux, logés selon l'article 16.7 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35).

Malgré le nombre impressionnant de possibilités d'appels ou de requêtes de toutes sortes, cette division reçoit tout de même un petit nombre de déclarations par année. Depuis le 1er août 1975, 449 déclarations y ont été reçues et 226 décisions y furent rendues. Au cours du présent exercice, 45 déclarations furent reçues et 26 décisions rendues, 19 dossiers étant annulés par voie de règlement ou désistement. Sur les 26 décisions rendues, neuf ont accueilli l'appel ou la requête, alors que 17 l'ont rejeté.

4.1 Appels de médecins

La Division des services de santé et des services sociaux entend en fait deux types d'appels provenant de médecins.

Elle entend premièrement les appels de médecins ou dentistes qui désirent exercer leur profession dans un centre hospitalier et qui voient leur candidature refusée par le conseil d'administration de l'établissement. L'appel peut également être logé par des médecins ou dentistes exerçant déjà dans le centre hospitalier mais qui voient leur nomination, statut ou privilège non renouvelés ou qui se voient suspendus ou congédiés.

La Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoit que les décisions des conseil d'administration doivent s'appuyer sur des motifs précis et les appels dans ce domaine donnent lieu à des auditions qui durent parfois plusieurs jours. L'appelant et le conseil d'administration de l'établissement concerné y sont alors entendus avec leurs témoins.

La deuxième catégorie d'appels concerne non pas uniquement des médecins mais aussi d'autres professionnels de la santé. Il s'agit d'appels logés à la suite de décisions de la Régie de l'assurance-maladie concernant le paiement d'actes fournis par ces professionnels. Lorsqu'elle est d'avis que les services assurés par ces professionnels, dont on lui réclame le paiement, n'étaient pas requis au point de vue médical, optométrique, dentaire ou pharmaceutique et ont par conséquent été fournis plus fréquemment que nécessaire ou dispensés de façon abusive, la Régie soumet l'affaire à un comité de révision qui lui formule une recommandation. Elle prend ensuite une décision que le professionnel peut contester devant la Commission par voie d'appel.

Là encore, il s'agit d'auditions qui durent parfois plusieurs jours où le professionnel concerné et la Régie de l'assurance-maladie sont entendus, avec leurs témoins.

4.2 Contestations d'élection

La Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoit la composition des conseils d'administration des divers établissements (centre hospitalier, centre d'accueil, centre local de services communautaires, centre de services sociaux) et des conseils régionaux (CRSSS). Les usagers et les divers intervenants y sont représentés selon des modes d'élection ou de nomination.

Les contestations de ces élections ou nominations se font par requête devant la Commission. Elles mettent en cause des irrégularités ayant pu se produire dans la procédure d'élection ou au niveau de l'éligibilité de certains candidats.

À tous les ans, depuis 1975, la Commission se voit ainsi saisie d'un certain nombre de requêtes en contestation ou annulation d'élections tenues pour les différents collèges électoraux dans divers établissements.

4.3 Demandes d'accès aux dossiers médicaux

La Commission entend trois types de requêtes pour obtenir accès ou communication de certains dossiers.

Elle peut ainsi se voir saisie d'une requête d'un bénéficiaire des services de santé et des services sociaux à qui un établissement refuse l'accès à son dossier médical ou social, ou a refusé de lui en donner communication. La Commission doit alors faire droit à la requête à moins qu'elle ne soit d'avis qu'il serait gravement préjudiciable à la santé du bénéficiaire de prendre connaissance de son dossier.

Jusqu'à maintenant, la Commission n'a été saisie que de requêtes de cette nature.

Il est à prévoir que, dans un proche avenir, la Commission sera également saisie de requêtes de personnes handicapées pour accès ou communication de leur dossier auprès de l'Office des personnes handicapées et possiblement de requêtes de parents pour accès ou communication de la fiche d'inscription et d'assiduité de leur enfant en garderie.

4.4 Évacuation et relocalisation de personnes hébergées

Depuis le 19 décembre 1980, le ministre des Affaires sociales peut procéder à l'évacuation et à la relocalisation de personnes hébergées dans les endroits qui fonctionnent sans permis. Il doit avant d'agir signifier sa décision motivée à la personne qui maintient cette installation, qui dispose alors d'un droit d'appel devant la Commission dans les dix jours de la réception de la décision du ministre. Ces appels, qui ont pour effet de suspendre l'exécution de la décision du ministre, sont entendus et jugés d'urgence.

5. Division du régime de rentes

La Division du régime de rentes est la seule où les appels sont entendus uniquement par des membres. Le quorum désigné pour entendre l'appel y est ordinairement formé de trois membres qui sont tous avocats. Il peut cependant parfois être réduit à deux membres sur ordre du président lorsqu'il le juge à propos.

Cette division entend:

— les appels de personnes non satisfaites de décisions prises par la Régie des rentes du Québec quant à l'admissibilité ou au montant d'une rente, logés selon l'article 188 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

— les appels de fonctionnaires, enseignants ou bénéficiaires non satisfaits de décisions prises par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, logés selon le paragraphe 2° de l'article 181 de la Loi sur le régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10).

La Commission a reçu, pendant la période du 1er août 1975 au 31 mars 1987, 7 300 déclarations de personnes voulant loger un appel devant elle en Division du régime de rentes et rendu 4 040 décisions. Au cours du présent exercice, elle a reçu 902 déclarations et rendu 579 décisions, 280 dossiers étant annulés par voie de règlement ou désistement. Sur les 579 décisions rendues, 51 appels furent accueillis et 528 rejetés.

Comme l'indique le tableau qui suit, la majorité des appels concernent l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le solde ayant trait aux régimes de retraite des fonctionnaires et enseignants.

Tableau 7
Statistiques 1986-1987
Division du régime de rentes

Déclarations d'appel et décisions rendues	**Déclarations d'appel**	**Décisions rendues**
Dossiers en cours au 1er avril 1986	1 071	
Déclarations reçues du 1er avril 1986 au 31 mars 1987	902	579
Moins		
Dossiers annulés	(280)	
	1 693	**579**
Dossiers en cours au 31 mars 1987	1 114[1]	
Répartition des déclarations d'appel reçues		
Régime de rentes	774	
Régime de retraite (enseignants)	75	
Régime de retraite (fonctionnaires)	53	
	902	

1 Les dossiers en cours comprennent des dossiers en délibéré, des dossiers déjà cédulés pour l'audition mais où il y a eu remise à la demande des parties, des dossiers cédulés pour audition le 31 mars 1987 dont l'audition devait se tenir dans les semaines suivantes et des dossiers en attente d'être cédulés au rôle pour audition.

5.1 Régime de rentes

La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-19) est en vigueur depuis le 1er janvier 1966. Elle prévoit l'octroi de six sortes de rentes: la rente de retraite, la rente de conjoint survivant, la rente d'orphelin, la prestation de décès, la rente d'invalidité et la rente d'enfant de cotisant invalide.

Une personne qui désire obtenir l'une de ces rentes doit en faire la demande à la Régie des rentes du Québec qui est chargée d'administrer le régime. Non satisfaite de la décision initiale prise par la Régie, elle peut en demander le réexamen. Si elle demeure insatisfaite du réexamen, elle peut loger un appel devant la Commission.

Depuis l'année 1975, la Commission recevait ainsi annuellement environ 500 appels de personnes insatisfaites de décisions prises par la Régie des rentes du Québec. Depuis deux ans, ce nombre est cependant haussé à environ 750 appels. La majorité des appels reçus concernent l'admissibilité à la rente d'invalidité. Cette rente est versée à une personne invalide d'une façon grave et prolongée et les litiges mettent en cause une preuve à la fois médicale et factuelle.

Les auditions sont entendues aux bureaux de la Commission de Sainte-Foy et de Montréal et dans différents endroits de la province. L'appelant et la Régie des rentes y comparaissent, faisant valoir leurs positions respectives quant à la solution du litige.

5.2 Régimes de retraite

La Commission entend des appels concernant l'application de trois régimes de retraite, soit celui prévu pour certains fonctionnaires ou employés en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), celui prévu pour les enseignants en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) et celui prévu pour certains enseignants ex-religieux en vertu de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (1978, c. 16). Elle n'a cependant pas juridiction sur le régime prévu en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics, (REGOP) (L.R.Q., c. R-10), bien que la disposition autorisant un appel devant elle se retrouve dans cette loi.

Les décisions initiales et de réexamen quant à l'admissibilité aux bénéfices prévus par les trois régimes concernés sont prises par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Toujours insatisfaite d'une décision rendue en réexamen par la CARRA, une personne peut loger un appel devant la Commission.

Ces appels mettent principalement en cause des questions d'admissibilité au régime au plan des années de service pouvant être retenues aux fins de pension. L'appelant et la CARRA sont entendus lors des auditions qui se tiennent aux bureaux de la Commission de Sainte-Foy et de Montréal ainsi qu'en différentes villes de la province.

6. Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels

Ajoutée à la juridiction de la Commission depuis le 1er septembre 1977, la Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels a connu, depuis huit ans, une croissance de ses activités qui la rend actuellement la division la plus importante de la Commission au plan du volume de déclarations reçues annuellement.

Les appels y sont ordinairement entendus par deux membres et un assesseur médecin. Le quorum peut parfois être réduit à un membre et un assesseur sur ordre du président lorsqu'il le juge à propos.

Cette division entend:

— les appels de personnes insatisfaites d'une décision rendue par un bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, logés selon l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3);

— les appels de personnes insatisfaites d'une décision rendue par un bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, concernant le droit à une indemnité forfaitaire ou complémentaire, logés selon l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., c. I-7);

— les appels de personnes insatisfaites d'une décision rendue par un bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant les bénéfices prévus par la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20);

— les appels de personnes insatisfaites d'une décision d'un bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant les bénéfices prévus par la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1).

— les appels de personnes insatisfaites d'une décision d'un bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant les bénéfices prévus par la Loi sur l'indem-

nisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q. c. I-6, a. 12).

Du 1er septembre 1977 au 31 mars 1987, la Commission a reçu 19 617 déclarations et rendu 7 313 décisions dans la Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels. Au cours du présent exercice 3 260 déclarations lui furent transmises et 1 835 décisions furent rendues, 775 dossiers étant annulés par voie de désistement ou règlement. Sur les 1 835 décisions rendues, 700 ont accueilli l'appel et 1 135 l'ont rejeté.

Avec l'adoption de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (loi 42), en vigueur depuis le 19 août 1985, les appels relevant de cette nouvelle loi sont désormais entendus par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles. Les appels relevant de l'ancienne Loi sur les accidents du travail (L.R.Q. c. A-3) continuent cependant d'être du ressort de la Commission des affaires sociales dans sa division maintenant appelée de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels.

La Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) est chargée d'administrer le régime. La décision de première instance est prise par un de ses agents d'indemnisation. Elle peut être contestée devant un de ses bureaux de révision. En cas d'insatisfaction, tant le travailleur que son employeur peuvent loger un appel devant la Commission.

L'appel porte sur le droit ou le quantum de l'indemnité ou sur le degré de diminution de capacité de travail.

Les auditions se tiennent aux bureaux de la Commission à Sainte-Foy et à Montréal ainsi qu'à différents endroits de la province. Le travailleur, son employeur et la CSST sont avisés de la tenue de cette audition où ils peuvent comparaître et faire valoir leurs représentations quant à la solution du litige.

Le nombre de dossiers en cours au 31 mars 1987, (8 318) est révélateur de la situation qui prévaut dans cette division, où la Commission n'a pu, depuis huit ans, disposer du nombre d'appels reçus.

Tableau 8
Statistiques 1986-1987
Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels

Déclarations d'appel et décisions rendues	Déclarations d'appel	Décisions rendues
Dossiers en cours au 1er avril 1986	7 768	
Déclarations reçues du 1er avril 1986 au 31 mars 1987	3 260	1 835
Moins:		
Dossiers annulés	(775)	
Moins:		
Ordonnance selon l'article 22.1 (CAS)		
	1 053	**1 835**
Dossiers en cours au 31 mars 1987	8 318[1]	

1 Les dossiers en cours comprennent des dossiers en délibéré, des dossiers déjà cédulés pour l'audition mais où il y a eu remise à la demande des parties, des dossiers cédulés pour audition le 31 mars 1987 dont l'audition devait se tenir dans les semaines suivantes et des dossiers en attente d'être cédulés au rôle pour audition.

6.1 Accidents du travail

Un travailleur victime d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail a droit à certaines prestations prévues par la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3). Ces prestations lui sont versées pour compenser des périodes d'incapacité partielle ou totale temporaire ou pour l'indemniser pour une incapacité partielle ou totale permanente résultant de l'accident.

Initialement, on prévoyait recevoir 400 appels par année en Division des accidents du travail. Il en fut tout autrement puisque 1 028 appels furent reçus en 1979-1980, 2 357 en 1980-1981, 1 441 en 1981-1982, 1 805 en 1982-1983, 2 428 en 1983-1984, 3 341 en 1984-1985, 3 564 en 1985-1986 et 3 260 en 1986-1987.

Au début la Commission ne disposait pas des effectifs nécessaires pour entendre le nombre d'ap-

pels reçus annuellement dans cette division. Elle ne pouvait en fait que céduler environ 300 auditions par année. L'addition, au plan de ses effectifs, de nouveaux membres et de onze assesseurs médecins à plein temps, lui a permis de céduler annuellement plus de cas (1 941 en 1983-1984, 2 318 en 1984-1985, 2 957 en 1985-1986 et 3 475 en 1986-1987).

Cependant pour traiter le nombre d'appels en suspens, de nouvelles additions de membres et d'assesseurs médecins sont encore à envisager.

7. Division de l'assurance automobile

La division de l'assurance automobile est la plus récente de la Commission. Les appels y sont entendus par deux membres et un assesseur médecin. Le quorum peut être réduit à un membre et un assesseur médecin sur ordre du président, lorsqu'il le juge à propos.

Cette division entend:

— les appels de personnes insatisfaites de décisions prises par la Régie de l'assurance automobile quant au droit ou quantum d'une indemnité, logés selon l'article 56 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25).

Depuis l'exercice 1978-1979, la Commission a reçu 5 658 déclarations dans cette division et rendu 2 381 décisions. Au cours du présent exercice, 1 732 déclarations lui furent adressées et 504 décisions furent rendues, 187 dossiers étant annulés par voie de règlement ou désistement. Parmi les 504 décisions, 147 ont accueilli l'appel alors que 357 l'ont rejeté.

Il est à noter que le volume des déclarations reçues qui avait plus que doublé depuis l'exercice 1983-1984, passant de 440 déclarations en 1983-1984 à 1 055 en 1984-1985 et 1 005 en 1985-1986, a de nouveau augmenté cette année passant à 1 732. Nous devons donc affecter plus d'effectifs à cette division en vue d'augmenter le nombre de cas cédulés pour audition qui fut de 1 117 au cours du présent exercice.

La personne victime d'un dommage corporel causé par une automobile doit s'adresser à la Régie de l'assurance automobile pour être indemnisée. Elle peut alors se voir reconnaître le droit à diverses catégories d'indemnités, telles une indemnité de remplacement de revenu et une indemnité forfaitaire pour compenser une blessure, un préjudice esthétique, une mutilation, des douleurs ou une perte de jouissance de la vie. D'autres indemnités sont par ailleurs prévues en cas de décès.

La décision initiale sur une demande est ordinairement prise par un fonctionnaire désigné par la Régie. Elle peut être révisée par la Régie elle-même. S'il demeure insatisfait, un réclamant peut loger un appel devant la Commission.

L'appel porte sur le droit à une indemnité, le quantum ou une question connexe.

Les auditions en division de l'assurance automobile se tiennent aux bureaux de la Commission à Sainte-Foy et à Montréal et dans les diverses régions de la province. La Commission entend alors les représentations de l'appelant ou de son représentant et de la Régie de l'assurance automobile.

Tableau 9
Statistiques 1986-1987
Division de l'assurance automobile

Déclarations d'appel et décisions rendues	Déclarations d'appel	Décisions rendues
Dossiers en cours au 1er avril 1986	1 533	
Déclarations reçues du 1er avril 1986 au 31 mars 1987	1 732	504
Moins:		
Dossiers annulés	(187)	
	3 078	**504**
Dossiers en cours au 31 mars 1987	2 574[1]	

1 Les dossiers en cours comprennent des dossiers en délibéré, des dossiers déjà cédulés pour l'audition mais où il y a eu remise à la demande des parties, des dossiers cédulés pour audition le 31 mars 1987 dont l'audition devait se tenir dans les semaines suivantes et des dossiers en attente d'être cédulés au rôle pour audition.

Partie III
Observations et recommandations

Introduction

En vertu de sa loi constitutive, la Commission peut, dans son rapport annuel, faire des recommandations sur les lois, règlements, directives et pratiques administratives, au sujet desquels elle entend des appels, requêtes ou demandes.

Il ne s'agit pas pour elle de proposer des politiques globales, mais d'attirer l'attention du Gouvernement sur des situations qui lui paraissent anormales à l'occasion de la tenue d'auditions dans les diverses divisions.

C'est dans cette perspective que la Commission fait, dans cette partie, des observations et des recommandations sur certaines matières qui ont retenu son attention au cours de cet exercice financier.

1. Division de l'aide et des allocations sociales

1.1 Le revenu fictif pour excédent de valeur de biens

L'aide sociale est versée à la personne seule ou famille qui démontre un déficit entre ses besoins et ses revenus. Elle vise en réalité à combler ce déficit. La personne ou famille qui la demande peut cependant en être exclue ou voir sa prestation réduite en raison de la valeur des biens qu'elle possède. On veut ainsi s'assurer que l'aide ne sera versée qu'à des personnes véritablement privées de moyens de subsistance.

L'exclusion pour la valeur des biens prend généralement la forme de la comptabilisation d'un revenu mensuel fictif à raison maintenant de 2 % de l'excédent de la valeur permise. La Commission veut ici attirer l'attention sur une situation où cette exclusion lui apparaît injustifiée.

Il s'agit de celle des travailleurs autonomes et notamment des personnes qui exploitent des fermes et qui peuvent requérir l'aide sociale pour supplémenter les revenus gagnés ou faire face à certains besoins spéciaux.

La valeur des biens utilisés dans l'exercice d'un travail autonome ou d'une ferme en exploitation est exemptée jusqu'à concurrence de 50 000 $ (Règlement sur l'aide sociale, R.R.Q., c. A-16, r.1, articles 46 paragraphe b et 54). La valeur excédentaire est toutefois comptabilisée mensuellement à titre de revenu jusqu'à concurrence de 2 % de l'excédent (article 46 paragraphe b).

Ce revenu fictif peut empêcher une famille de bénéficier d'une allocation mensuelle venant lui permettre de combler ses besoins essentiels avec le revenu de base tiré de l'exploitation ou de recevoir l'aide dans des circonstances spéciales. Elle peut ainsi être incitée à se départir de son exploitation et des revenus qu'elle lui procure pour devenir à plus ou moins long terme complètement dépendante de l'aide sociale. Sans compter entre-temps les difficultés rencontrées.

Au cours du présent exercice, la Commission s'est ainsi vu saisir d'un appel logé par une famille exploitant une ferme qui lui procure des revenus pour satisfaire à ses besoins réguliers. Un fils de 11 ans, souffrant de maladie intestinale, nécessite toutefois l'achat de médicaments pour une somme de 150 $ par mois. La famille s'est donc adressée à l'aide sociale pour faire face à ce besoin spécial, aide refusée vu la valeur de la ferme et le revenu fictif qu'elle produit. La Commission a dû maintenir ce refus et rejeter l'appel.

La Commission recommande aux autorités compétentes d'apporter certains tempéraments à cette exclusion pour valeur de biens procurant un revenu d'entreprise, le tout pouvant à titre d'exemple prendre la forme d'une hausse de la valeur exemptée dans ces cas.

1.2 Retour au foyer d'enfants placés en famille d'accueil ou centre d'accueil

Dans son rapport annuel pour les exercices 1977-1978 (recommandation No 6 p. 22) et 1983-1984 (recommandation No 1.3, p. 31), la Commission a fait état de l'absence de ressources des familles pour assumer les frais de subsistance d'enfants placés en famille d'accueil ou centre d'accueil pour les jours où ces derniers reviennent au foyer familial alors qu'ils sont toujours en placement. Elle recommandait alors l'octroi d'une aide sociale à cette fin.

Les personnes ou familles bénéficiaires d'aide sociale ne reçoivent toujours aucun supplément d'allocation pour ce besoin.

La situation est particulièrement pénible lorsqu'elle concerne le seul enfant d'un adulte apte au travail et âgé de moins de 30 ans. À compter du troisième mois qui suit celui du placement de l'enfant, l'allocation mensuelle d'aide sociale de cet adulte est réduite de 466 $ à 170 $. Comment peut-il avec ce montant assumer en outre les frais de nourriture et de logement de son enfant pour les journées où il peut revenir au foyer.

La Commission réitère donc ses recommandations d'allouer un supplément d'aide à la personne ou famille dont l'enfant est placé en famille d'accueil ou centre d'accueil mais qui y retourne pour des périodes déterminées, facilitant ainsi sa réintégration familiale.

1.3 Besoins spéciaux

L'aide sociale comble, en vue de préserver la santé, un certain nombre de besoins spéciaux. Il s'agit de ceux prévus à l'annexe B du Règlement sur l'aide sociale (R.R.Q., c. A-16, r.1).

Comme à chaque année, la Commission a reçu au cours du présent exercice des demandes concernant des besoins qui ne sont pas couverts tels le coût d'un supplément de nourriture pour diète en cas d'hémodialyse et les frais d'achat et d'entretien d'un neuro-stimulateur.

La Commission veut ici attirer l'attention des autorités compétentes sur ces demandes pour qu'elles examinent la possibilité que de tels besoins puissent être comblés par l'aide sociale ou d'autres ressources.

2. Division du régime de rentes

2.1 Pension — Congédiement ou démission pour cause de mariage ou de maternité

La Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) permet maintenant à des enseignantes qui ont dû, voilà plusieurs années, quitter l'enseignement en raison d'un congédiement ou d'une démission forcée pour cause de mariage ou de maternité et qui se sont vues rembourser leurs cotisations au régime de retraite alors en vigueur de racheter ces années, aux fins de pension, lorsqu'elles ne l'ont pas déjà fait à l'époque permise (article 23). Elle le fait par un mécanisme qui fait référence à une reconnaissance desdites années aux fins d'ancienneté selon une convention collective s'appliquant entre 1979 et 1985. Ainsi reconnues, ces années peuvent être créditées aux fins de pension par le biais d'un rachat.

Cette ouverture prévue dans la loi se heurte cependant à des difficultés d'application lorsque les enseignantes concernées ne sont plus à l'emploi de la même commission scolaire. Il ne peut en effet alors y avoir reconnaissance aux fins d'ancienneté selon la convention collective qui les concerne maintenant, et il s'ensuit que ces années ne peuvent être créditées aux fins de pension.

La Commission a ainsi disposé au cours du présent exercice d'un appel logé par une enseignante qui voulait racheter les années 1953 à 1961 qui lui furent remboursées lorsqu'elle quitta l'enseignement pour cause de mariage en 1961. Elle a maintenant repris l'enseignement mais pour une autre commission scolaire et il ne peut y avoir reconnaissance aux fins d'ancienneté des dites années selon la convention collective qui régit actuellement ses conditions de travail. La Commission a donc dû maintenir le refus opposé par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances concernant le rachat de ces années. Deux compagnes de l'appelante dans la même situation mais qui n'ont pas changé d'employeur ont quant à elles pu procéder à un tel rachat.

La Commission considère que cette situation devrait être corrigée pour que toutes ces enseignantes, qui ont dû quitter pour le même motif et ont repris l'enseignement, soient traitées de la même façon. Des démarches sont d'ailleurs en cours à cette fin (projet de loi 31) et la Commission souhaite qu'elles soient menées à terme.

3. Division de l'assurance automobile

3.1 Étudiant de moins de 16 ans

Depuis le 1er juillet 1983, la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) est modifiée pour tenir compte des situations d'étudiants qui, tout en poursuivant leurs études, exercent également un emploi véritablement rémunérateur. Si, en raison des blessures subies lors d'un accident d'automobile, ils deviennent incapables d'exercer cet emploi, une indemnité de remplacement de revenu leur est versée tant que dure cette incapacité et même s'ils ont depuis repris les études. Les étudiants visés sont ceux de 16 ans ou plus.

Cette limite quant à l'âge permet généralement de couvrir toutes ces situations d'étudiants qui exercent aussi un emploi véritablement rémunérateur. Il arrive cependant qu'elle empêche de le faire.

Ainsi, au cours du présent exercice, la Commission a reçu un appel d'un étudiant qui fut victime d'un accident d'automobile deux jours avant la date de son seizième anniversaire. Au moment de l'accident, il agissait également comme garçon de table les fins de semaine. Quelques semaines après l'accident, il a pu reprendre ses études mais vu qu'il portait un plâtre à la jambe et marchait avec des béquilles, il n'est pas retourné au travail avant plusieurs mois, perdant ainsi ses gains de fins de semaine et tous ses gains de l'été suivant.

Comme dans son cas le critère pour la période d'indemnité correspond à la période d'absence aux études, la Commission a dû maintenir la décision de la Régie de l'assurance automobile de ne lui allouer qu'un mois d'incapacité.

Il y aurait lieu d'examiner ces cas d'exception pour convenir d'un correctif permettant une plus juste indemnisation des séquelles de l'accident.

Partie IV
Annexes

Annexe I

Juridiction de la Commission des affaires sociales

Article 6 de la *Loi sur la Commission des affaires sociales* (L.R.Q., c. C-34)

La Commission siège en division. Les divisions sont les suivantes:

1. la Division de l'aide et des allocations sociales;
2. la Division de la protection du malade mental;
3. la Division des services de santé et des services sociaux;
4. la Division du régime de rentes;
5. la Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels;
6. la division de l'assurance automobile »

Division de l'aide et des allocations sociales

Lois attributives de juridiction	**Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q., c. C-34**	**Délai pour inscrire un appel L.R.Q., c. C-34**
Loi sur l'aide sociale 1969, c. 63, a. 42 *Aide refusée, réduite, suspendue* (L.R.Q., c. A-16, a. 30)	a. 21a) Quorum: a. 26 1 membre et 1 assesseur	a. 32 90 jours
Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. L.R.Q., c. S-3.2, a. 40 *Prestation de sécurité de revenu*	a. 21a) Quorum: a. 26 1 membre et 1 assesseur	a. 32 90 jours
Loi sur les allocations familiales L.R.Q., c. A-17, a. 20 *Octroi d'allocation*	a. 21b) Quorum: a. 26 1 membre de 1 assesseur	a. 32 90 jours
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-5, a. 162 *Contribution d'hébergement (exonération)*	a. 21j) Quorum: a. 26 1 membres et 1 assesseur	a. 21 90 jours
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées L.R.Q., c. E-20.1, a. 48 *Plan de services*	a. 21u) Quorum: a. 26 1 membre et 1 assesseur	a. 32 90 jours
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées L.R.Q., c. E-20, a. 59 *Aide matérielle*	a. 21v) Quorum: a. 26 1 membre et 1 assesseur	a. 32 90 jours
Loi sur les services de garde à l'enfance L.R.Q., c. S-4.1, a. 45 *Exonération d'un paiement de contribution*	a. 21y) Quorum: a. 26 1 membre et 1 assesseur	a. 32 90 jours

Division de la protection du malade mental

Lois attributives de juridiction	Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q., c. C-34	Délai pour inscrire un appel L.R.Q., c. C-34
Loi sur la protection du malade mental L.R.Q., c. P-41 *Cure fermée*	a. 21c) Quorum: a. 27 1 membre et 2 assesseurs psychiatres	a. 32 90 jours

Division des services de santé et des services sociaux

Lois attributives de juridiction	Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q., c. C-34	Délai pour inscrire un appel L.R.Q., c. C-34
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-5, a. 7 *Accès au dossier*	a. 21d) Quorum: a. 29 1 membre	a. 32 90 jours
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-5, a. 24-48-59 et 87 *Contestation et annulation d'élection*	a. 21f) Quorum: a. 29 1 membre	a. 32 90 jours
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées L.R.Q., c. E-20.1, a. 20 *Accès au dossier*	a. 21r) Quorum: a. 29 1 membre	a. 32 90 jours
Loi sur les services de garde à l'enfance L.R.Q., c. S-4.1, a. 44 *Accès à la fiche d'inscription*	a. 21x) Quorum: a. 29 1 membre	a. 32 90 jours
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-5, a. 19 *Conseil régional* (plainte)	a. 21e) Quorum: a. 29 2 membres	a. 32 90 jours
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-5, a. 148 *Permis*	a. 21h) Quorum: a. 29 2 membres	a. 32 90 jours
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-5, a. 182.1 *Évacuation et relocalisation*	a. 21h.1) Quorum: a. 29 2 membres	a. 32 10 jours et jugé d'urgence
Loi sur la protection de la santé publique L.R.Q., c. P-35 *Permis*	a. 21j) Quorum: a. 29 2 membres	a. 32 90 jours
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées L.R.Q., c. E-20.1, a. 30 *Identification*	a. 21s) Quorum: a. 29 2 membres	a. 32 90 jours
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées L.R.Q., c. E-20.1, a. 44 *Travail adapté/certificat*	a. 21t) Quorum: a. 29 2 membres	a. 32 90 jours
Loi sur les services de garde à l'enfance L.R.Q., c. S-4.1, a. 42 *Permis*	a. 21w Quorum: a. 29 2 membres	a. 32 90 jours

Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-5, a. 132 *Nomination* (médecin, dentiste)	a. 21g) Quorum: a. 29 2 membres et 1 assesseur médecin	a. 32 90 jours possibilité d'étendre à 180 jours
Loi sur la protection de la santé publique L.R.Q., c. P-35, a. 16.7 *Immunisation*	a. 21 j.1) Quorum: a. 29 2 membres et 1 assesseur médecin	a. 32 90 jours

Division du régime de rentes

Lois attributives de juridiction	**Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q., c. C-34**	**Délai pour inscrire un appel L.R.Q., c. C-34**
Loi sur le régime de rentes du Québec L.R.Q., c. R-9, a. 188 *Prestations*	a. 21k) Quorum: a. 30 3 membres	a. 32 90 jours
Loi sur le régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics L.R.Q., c. R-10, a. 181 par. 2 *Pension*	a. 21p) Quorum: a. 30 3 membres	a. 32 90 jours

Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels

Lois attributives de juridiction	**Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q., c. C-34**	**Délai pour inscrire un appel L.R.Q., c. C-34**
Loi sur les accidents du travail L.R.Q., c. A-3, a. 65 *Droit à une compensation, quantum*	a. 21m) Quorum: a. 31 2 membres et 1 assesseur médecin	a. 32 30 jours
Loi sur les accidents du travail L.R.Q., c. A-3, a. 65 *Diminution de capacité de travail*	a. 21n) Quorum: a. 31 2 membres et 1 assesseur médecin	a. 32 90 jours
Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières L.R.Q., c. I-7, a. 12 *Indemnité forfaitaire ou complémentaire*	a. 21o) Quorum: a. 31 2 membres et 1 assesseur médecin	a. 32 90 jours
Loi visant à favoriser le civisme L.R.Q., c. C-20, a. 7 et 19 *Compensation*	Appel possible par l'application de l'article 65 de la *Loi sur les accidents du travail*	
Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre L.R.Q., c. P-38, a. 44 *Compensation*	Un appel est possible dans les mêmes conditions qu'un appel en vertu de la *Loi visant à favoriser le civisme* s'appliquerait	
Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels L.R.Q., c. I-6, a. 12 *Compensation*	Appel possible par l'application de l'article 65 de la *Loi sur les accidents du travail*	

Division de l'assurance automobile

Lois attributives de juridiction	Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q., c. C-34	Délai pour inscrire un appel L.R.Q., c. C-34
Loi sur l'assurance automobile L.R.Q., c. A-25, a. 56 *Indemnité*	a. 21q) Quorum: a. 31.1 2 membres et 1 assesseur médecin	a. 32 90 jours

Remarque quant au délai pour inscrire un appel:

En vertu de l'article 32 (L.R.Q., c. C-34) de la Loi sur la Commission des affaires sociales, la Commission peut permettre à une personne d'agir après l'expiration des délais fixés par cet article 32 et l'article 32.1 si cette personne démontre qu'elle a été en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Annexe II

Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des affaires sociales, c. C-34, r. 1

Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q, c. C-34)

Section I
Définitions

1. Dans les présentes règles, les expressions suivantes signifient:

a) « Loi »: la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. 34);

b) « Commission »: la Commission des affaires sociales;

c) « président »: le président de la Commission des affaires sociales;

d) « vice-président »: le vice-président de la Commission des affaires sociales;

e) « secrétaire »: le secrétaire de la Commission des affaires sociales ou le secrétaire-adjoint;

f) « appel »: un appel visé à l'article 21 de la loi;

g) « demande »: une demande visée à l'article 21 de la loi;

h) « requête »: une requête visée à l'article 21 de la loi;

i) « déclaration »: une déclaration faite selon le premier alinéa de l'article 32 de la loi;

j) « déclarant »: toute personne qui produit une déclaration concernant un appel, une demande ou une requête.

Section II
Déclaration

2. La déclaration doit contenir les nom, prénom et adresse du déclarant, la mention et la date de l'événement donnant lieu à la déclaration ainsi qu'un exposé sommaire des motifs invoqués à l'appui de l'appel, la demande ou la requête. Elle doit être signée par le déclarant ou par une personne autorisée par lui. Elle peut indiquer les nom, prénom et adresse de son représentant légal lorsqu'il en a désigné un. Il doit également y être spécifié l'intention de comparaître ou d'être représenté à l'audition. La déclaration peut être soumise à l'aide de la formule préparée par la Commission.

3. La déclaration est dûment introduite lorsqu'elle est déposée à la Commission ou mise à la poste à son adresse en la forme prescrite à l'article 2, aux bureaux de la Commission à Montréal ou à Sainte-Foy (Québec).

4. La déclaration peut être produite par le déclarant ou par son représentant.

5. Un appel, une demande ou une requête peut en tout temps être retiré en tout ou en partie au moyen d'un avis écrit transmis au secrétaire et signé par le déclarant.

6. Lorsque la Commission reçoit une déclaration, le secrétaire expédie un accusé de réception au déclarant et à son représentant s'il en a désigné un.

Section III
Demande d'extension du délai de production de la déclaration

7. La demande de formuler une déclaration après l'expiration du délai prescrit à l'article 32 de la loi se fait en indiquant à la Commission les raisons pour lesquelles le déclarant a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

8. Cette demande contient également:

a) la mention et la date de l'événement donnant lieu à la déclaration;

b) la signature du déclarant;

c) les nom, prénom et adresse du déclarant et de son représentant s'il en a désigné un.

9. La Commission peut accepter une demande verbale d'extension du délai, au moment de l'audition au mérite, d'un appel, d'une demande ou d'une requête.

10. La demande peut être faite par le déclarant ou son représentant.

11. La Commission peut exiger du déclarant ou de tout autre organisme ou personne les documents ou renseignements utiles aux fins d'accorder ou de refuser une extension du délai pour produire la déclaration.

12. La personne qui sollicite selon l'article 32 de la loi peut produire tout document qu'elle juge utile à l'appui de sa demande.

13. La Commission accorde ou refuse le délai demandé, fixe sa durée et en avise le déclarant et son représentant lorsqu'il en a désigné un.

Section IV
Audition de l'appel, la demande ou la requête

14. Les appels, demandes ou requêtes, sont entendus aux bureaux de la Commission, à Sainte-Foy (Québec) ou à Montréal, ou à tout endroit plus rapproché du lieu de résidence du déclarant ou de son représentant, que fixe le secrétaire.

15. La Commission transmet au déclarant, ainsi qu'à son représentant s'il en a désigné un, un avis d'audition mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'audition.

16. Un tel avis d'audition est également transmis à toute personne avisée conformément aux articles 22 et 33 de la loi.

17. Si, à l'ouverture de l'audition, le déclarant ou son représentant selon le cas, fait défaut de comparaître, la Commission dispose de l'appel, la demande ou la requête de façon qu'elle croit la mieux appropriée en motivant par écrit sa décision.

18. À défaut de quorum à l'ouverture de l'audition, la Commission remet l'audition à la date la plus rapprochée possible.

19. La Commission peut, pour cause, accorder la remise ou l'ajournement de l'audition. Elle peut d'elle-même, avec motifs à l'appui, reporter l'audition ou l'ajourner aux conditions qu'elle juge à propos.

20. L'audition est publique. La Commission peut cependant ordonner le huis clos lorsqu'elle en décide ainsi dans l'intérêt de la justice.

21. Lors de l'audition, les témoins sont interrogés sous serment ou déclaration solennelle par les membres ou assesseurs de la Commission qui entendent l'appel, la demande ou la requête et par chacune des parties et tout intervenant.

    Les témoins souffrant d'incapacité physique ou mentale peuvent être dispensés de cette formalité.

22. La Commission peut ordonner que la déposition des témoins soit prise en sténographie, sténotypie ou à l'aide de tout autre moyen mécanique.

23. Chacune des parties peut faire entendre des témoins, fournir des renseignements et produire des documents au sujet de l'appel, la demande ou la requête.

24. Le secrétaire, ou tout autre personne dûment autorisée par la Commission, dresse un procès-verbal de l'audition dans lequel il inscrit les nom et prénom du déclarant et de son représentant lorsqu'il en a désigné un, les noms des témoins qui ont été assignés et note toutes les productions faites pendant les séances, toutes les ordonnances et indications de la Commission ainsi que toutes les décisions incidentes.

25. Les membres et assesseurs qui ont pris un appel, une demande ou une requête en délibéré peuvent, même de leur propre initiative, ordonner la réouverture de l'audition pour les fins et aux conditions qu'ils déterminent. Le secrétaire doit communiquer cette ordonnance aux parties et à tout intervenant.

Section V
Preuve

26. La Commission a le pouvoir d'accepter tout mode de preuve qu'elle croit mieux servir les fins de la justice.

    Elle peut requérir la production de tout document, livre, papier ou écrit qu'elle juge nécessaire.

Section VI
Assignation des témoins

27. La Commission peut, par avis, convoquer toute personne à comparaître devant elle et l'obliger à témoigner sous serment ou déclaration solennelle et à produire tout document qu'elle juge utile pour les fins de la justice.

28. Dans le cas cependant où cette procédure serait jugée opportune, la Commission peut par *subpoena* en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), assigner toute personne à comparaître devant elle et l'obliger à témoigner sous serment ou déclaration solennelle et à produire tout document qu'elle juge utile pour les fins de la justice.

29. La Commission peut, lorsqu'elle le juge utile, remettre à toute personne requise de comparaître devant elle une avance de frais de déplacement ou une taxe de témoin fixée conformément aux tarifs en vigueur dans les cours de juridiction civile.

Section VII
Décisions

30. La décision des membres et assesseurs de la Commission qui entendent l'appel, la demande ou la requête constitue la décision de la Commission.

31. Le secrétaire dépose l'original de la décision des membres et assesseurs de la Commission au registre des décisions et une copie certifiée de la décision au dossier.

Le secrétaire transmet, par courrier recommandé ou certifié, ou par tout autre moyen autorisé par la Commission, copie certifiée de la décision au déclarant ainsi qu'à son représentant s'il en a désigné un, à toute personne avisée conformément aux articles 22 et 33 de la loi et à toute personne susceptible d'avoir à agir pour exécuter la décision.

Section VIII
Dispositions générales

32. Les bureaux de la Commission sont ouverts de 8 h 30 à 16 h 20, du lundi au vendredi de chaque semaine, sauf les jours fériés et les jours de congé des employés de la fonction publique du Québec.

33. Si un délai expire un jour où les bureaux de la Commission ne sont pas ouverts ou qu'il soit ordonné de faire quoi que ce soit un tel jour, ce délai est prolongé au jour ouvrable suivant.

34. Un dossier concernant un appel, une demande ou une requête, revêt un caractère confidentiel et ne peut être consulté que pour cause, si la Commission l'autorise.

35. Aucune procédure faite en vertu des présentes règles ne doit être considérée comme nulle ou rejetée pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

36. Les présentes règles ne préjudicient en rien aux pouvoirs et immunité conférés à la Commission et à ses membres et assesseurs par l'article 36 de la loi.

Commission des affaires sociales

Déclaration

Identification

M
MME
MLLE _____
(NOM) (PRÉNOM)

_____
(ADRESSE)

_____ Code postal

_____ _____ _____
(DATE DE NAISSANCE) (NO DE TÉLÉPHONE) N° Assurance sociale

_____
(VOTRE N° DE DOSSIER)

Application du cas

Je désire soumettre à la Commission des affaires sociales une déclaration concernant l'événement suivant (voir l'énumération au verso) _____

Date de l'événement _____ 19 ____

Afin d'appuyer la présente déclaration, j'expose les raisons suivantes

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

N.B. SI L'ESPACE EST INSUFFISANT VEUILLEZ ANNEXER UNE FEUILLE

J'ai l'intention d'être présent à l'audition de ma cause OUI NON

Je serai représenté(e) à l'audition de ma cause OUI NON

Si oui par _____
(Nom et prénom)

_____
(Adresse)

_____

Avez-vous déjà soumis une déclaration? OUI NON

Si oui _____ _____
(À quelle date) Spécifiez le numéro de l'événement (voir verso)

Signé le _____ _____
(Date) (Endroit)

_____
(Signature du déclarant)

Réservé à l'usage de la Commission

NO DU DOSSIER _____ Division _____

FORMULAIRE VÉRIFIÉ PAR _____ Le _____

Cas-1 déclaration (Verso)

Les evenements suivants peuvent donner lieu à un appel une demande ou une requête devant la Commission des affaires sociales

1 Une décision d un bureau régional en révision en matière d aide sociale

2 Une décision de la Régie des rentes en révision en matière d allocations familiales

3 Une décision du ministre des affaires sociales sur une demande d exoneration du paiement d une contribution exigee d un beneficiaire pour un hebergement dans un etablissement une prise en charge par une famille d accueil ou la reception de services d une garderie d enfants

4 Une décision du ministre des Affaires sociales quant au versement d une allocation de dépenses à un bénéficiaire hébergé dans un établissement

5 Une décision relative à l admission d une personne en cure fermée (indiquer le nom du centre hospitalier et du médecin traitant)

6 Une décision d un établissement refusant à un bénéficiaire l acces a son dossier medical ou a son dossier ayant trait aux services sociaux qu il y a reçus

7 Une recommandation d un conseil regional a un etablissement a la suite d une plainte d une personne quant aux services fournis (seul le conseil regional peut presenter une requête a la Commission)

8 Une election ou une nomination d un ou des membres du conseil d administration d un conseil regional

9 Une election d un ou des membres du conseil d administration d un centre local de services communautaires (C L S C) d un centre hospitalier d un centre de services sociaux ou d un centre d accueil

10 Une decision d un conseil d administration d un centre hospitalier quant a la demande de nomination le renouvellement ou le non renouvellement de nomination le changement de statut ou de privilege la reinstallation ou le congedlement d un medecin ou dentiste L absence de reponse a la demande de nomination d un medecin ou dentiste

11 Une décision du ministre des Affaires sociales à l effet de suspendre d annuler ou de ne pas renouveler un permis d exploitation d un établissement

12 Une décision du ministre des Affaires sociales refusant suspendant ou annulant un permis d operation d un laboratoire d une colonie de vacances ou d un service d ambulance un permis pour l embaumement la cremation ou la thanatopraxie ou un permis de directeur de funerailles

13 Une decision d un comite de revision concernant le paiement par la Regie de l assurance-maladie des services assures par un medecin un chirurgien dentiste ou un optometriste

14 Une decision de la Regie des rentes en reexamen concernant l admissibilite ou le montant d une prestation de rentes

15 Une decision d un bureau de revision de la Commission des accidents du travail concernant le droit à une compensation le quantum d une compensation ou le taux de diminution de capacite de travail

16 Une decision de la Commission administrative du Regime de retraite en reexamen concernant quant au Regime de retraite des fonctionnaires et au Regime de retraite des enseignants l admissibilite a une pension le calcul des annees de services le montant de la pension ou l etat prevu a l article 29d) du Regime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics

17 Une décision de la Régie de l assurance automobile rendue en révision en vertu de l article 56 de la Loi sur l assurance automobile et concernant le droit à l indemnisation le quantum d une indemnite et toute affaire connexe au droit à une indemnite ou au quantum d une indemnite

18 Une decision de l Office des personnes handicapees refusant l acces à son dossier ou une communication ecrite ou verbale dudit dossier à un handicapé

19 Une decision de l Office des personnes handicapees refusant une demande d identification à un handicapé

20 Une decision de l Office des personnes handicapees concernant le certificat d un centre de travail adapte

21 Une decision de l Office des personnes handicapees concernant l admissibilite d une personne handicapee a un plan de services

22 Une decision de l Office des personnes handicapees concernant l aide materielle qu peut être accordee à un handicapé ainsi que des modalites

23 Une decision de l Office des services de garde à l enfance concernant un permis de service de garde ou d agence de service de garde

24 Une decision du titulaire d un permis de service de garde refusant l acces à la fiche d inscription et d assiduite de son enfant au titulaire de l autorite parentale

25 Une decision de l Office des services de garde à l enfance concernant l exoneration d un paiement de contribution pour un service de garde

26 Une decision d un centre hospitalier concernant la nomination du medecin qui y est responsable des services de sante

27 Une décision du ministre des Affaires sociales concernant une installation ou sont exercees sans permis des activités pour lesquelles un permis est exigé

Annexe III

Personnel de soutien administratif de la Commission des affaires sociales au 31 mars 1987

Noms	Fonctions
Allen, Danyelle	Secrétaire de membres et assesseurs
Aspirot, Laurien	Technicien en droit
Bacon, François	Technicien en droit
Baribeau, Roberte	Secrétaire de membres et assesseurs
Beaudoin, Marcelle	Dactylo
Bédard-Dupuis, Carol	Secrétaire de membres et assesseurs
Belzil, Élizabeth	Technicienne en droit
Bergeron, Jocelyne	Agente de bureau
Bérubé, Gertrude	Téléphoniste-réceptionniste
Blouin, Jean-Guy	Directeur du bureau de Québec
Bouchard, Yolande	Téléphoniste-réceptionniste
Boucher, Linda	Dactylo
Boucher, Yolande	Agente de bureau
Bourdages, Francine	Secrétaire du directeur du bureau de Québec
Bourque, Josée	Dactylo
Boutet, Louise	Secrétaire de membres et assesseurs
Boutin, Sylvie	Secrétaire de membres et assesseurs
Brind'Amour, Murielle	Secrétaire de membres et assesseurs
Brousseau, Pierrette-Dianne	Technicienne en droit
Brown, Chantal	Dactylo
Carignan, Lucie	Secrétaire de membres et assesseurs
Carlos, Lise	Dactylo
Caron, Alain	Auxiliaire de bureau
Choquette, Lucille	Secrétaire de membres et assesseurs
Chrétien, Ovila	Conseiller juridique
Comeau, Sylvie	Technicienne en droit
Corriveau, Marcel	Conseiller juridique
Cyr, Cyril	Technicien en droit
Desmartis, Francine	Dactylo
Desormeaux, Josée	Technicienne en droit
Desparois, Guy	Avocat
Dubuc, Paulette	Secrétaire de membres et assesseurs
Duchesneau, Pierre	Technicien en droit
Du Temple, Dolorès	Agente d'aide socio-économique
Ekentchuck, Michel	Auxiliaire de bureau
Faguy, Léandre	Préposé aux statistiques
Faulkner, Louise	Technicienne en droit
Filteau, Jean-Paul	Secrétaire adjoint
Fontaine, Nicole	Secrétaire du vice-président
Fournier, Marielle	Technicienne en droit
Gallay, Michel	Directeur des services de support administratif
Gauthier, Carole	Agente de bureau
Gervais, Manon	Technicienne en droit
Giguère, Marlène	Dactylo
Girard, Nicole	Secrétaire de membres et assesseurs
Huart, Lucie	Secrétaire de membres et assesseurs
Huart, Sylvie	Auxiliaire de bureau
Huot, Hélène	Technicienne en droit

Labbé, Lise	Dactylo
Lahaye, Murielle	Conseillère juridique
Lamontagne, Sylvie	Dactylo
Langlois, Lise	Secrétaire de membres et assesseurs
Latour, Henriette	Secrétaire de membres et assesseurs
Leduc, Micheline	Directrice du bureau de Montréal
Lemieux, Jacques	Conseiller juridique
Lepage, Carmen	Secrétaire du président
Lepage, Sylvie	Dactylo
Lessard, Nicole	Secrétaire de la vice-présidente
Létourneau, Lise-Anne	Technicienne en personnel
Létourneau, Marie-Claude	Dactylo
Longpré, Louise	Dactylo
Lord, France-Collette	Dactylo
Marcoux, Christiane	Technicienne en droit
Marcoux, Lucie	Technicienne en droit
Mariage, Carole	Secrétaire de membres et assesseurs
Monette, Josette	Agente de bureau
Nantel, Danielle	Technicienne en droit
Néron, Roseline	Technicienne en droit
Nolet, Roger	Technicien en droit
Poirier, Robert	Technicien en administration
Reynolds, Danièle	Secrétaire de membres et assesseurs
Ricard, Gisèle	Secrétaire de membres et assesseurs
Richard, Gisèle	Secrétaire — Service juridique
Rioux, Raymonde	Secrétaire de membres et assesseurs
Robillard, Nicole	Agente de bureau
Savard, Claire	Secrétaire de membres et assesseurs
St-Onge, Huguette	Dactylo
Talbot, Lise	Technicienne en droit
Tessier, Lyne	Technicienne en droit
Théorêt, Lucie	Dactylo
Therrien, Ginette	Agente de bureau
Tremblay, France	Sténo-dactylo
Varin, Serge	Technicien en droit

Photocomposition
Compélec inc.

Achevé d'imprimer
sur les presses de
l'imprimerie Laurentide inc.
en juin 1987

Commission des affaires sociales